Restauration et entretien des cours d'eau non navigables et de leurs annexes hydrauliques

OBJET

Améliorer la gestion des cours d'eau

BÉNÉFICIAIRES

Toute structure communale ou associative ayant pour objet la gestion des cours d'eau

CONDITIONS D'OCTROI

- Les diagnostics préalables

- Les travaux de restauration de cours d'eau : ils consistent en des travaux sur le lit, les berges, la ripisylve. Il peut s'agir aussi de la mise en place de frayères naturelles, d'aménagement d'habitat piscicole, de l'installation de passes à poissons sur les ouvrages, de la suppression de ou la réhabilitation d'ouvrages hydrauliques. Cette liste n'est pas limitative.

Ces travaux devront être en conformité avec les SAGE ou le SDAGE. Ils seront aidés dans le cadre d'un programme pluriannuel concerté basé sur un diagnostic.

Les travaux sur les ouvrages devront être justifiés par un usage d'intérêt public, écologique ou patrimonial.

- Les travaux d'entretien de cours d'eau sont de même nature que les travaux de restauration, mais de moindre ampleur, avec des interventions préventives. L'entretien ne concerne pas les ouvrages hydrauliques.

Le financement de l'entretien pourra intervenir après un programme de restauration. Il devra aussi faire l'objet d'un programme pluriannuel concerté avec un retour devant être supérieur à 4 ans pour un même linéaire.

- La restauration d'annexes hydrauliques : un diagnostic préalable permettra de définir les travaux à effectuer.

- La lutte contre les plantes exotiques envahissantes : les demandes d'aides seront instruites d'après le contenu du dossier d'intervention rédigé d'après le contenu du dossier d'intervention rédigé par le comité scientifique régional.

- L'évaluation de l'impact des travaux effectués.

Calcul de l'aide

• **Subvention au taux de 20%** de la dépense **dans la limite d'un plafond de 80%**, toutes aides confondues.

• Le maître d'ouvrage peut explicitement solliciter le financement de la maîtrise d'œuvre réalisée en régie **évaluée à 10% du coût des travaux éligibles.**

• Pour tous les travaux sur les ouvrages et la lutte contre les plantes exotiques envahissantes, le Conseil Départemental statuera sur le montant des dépenses éligibles.

Dossier à présenter

• Délibération de la collectivité ou demande de la structure associative décidant la réalisation de l'opération et sollicitant l'aide du département.

• Plan de financement

• Echéancier

• Dossier technique comportant,
  - pour les études : mémoire explicatif, cahier des charges, devis accepté
  - pour les travaux : mémoire explicatif, devis accepté, plans de localisation et/ou plans de l'ouvrage, éléments relatifs à la réglementation si nécessaire

• Date limite de dépôt des dossiers :
  - tout au long de l'année, lorsque le dossier est prêt

Voir également les dispositions générales précisés dans le guide des aides.

Dépôt par mail

Dossier en PDF

Mail : **milieux@lamayenne.fr**

Tel : **02 43 59 96 36**

Dépôt par courrier

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Mayenne

39 rue Mazagran

BP 1429

53014 LAVAL CEDEX

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter le service milieux et paysages : **milieux@lamayenne.fr**